

Plan d'action 2022

*Composante « Impact économique de la recherche
et compétitivité »*

Appel à projets LabCom Edition 2022

DATE DE PUBLICATION : 1^{er} mars 2022

CLOTURE DU DÉPÔT DES PROPOSITIONS:

Ouvert jusqu'au 20 septembre 2022 à 17h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://anr.fr/LABCOM-2022>

Mots clés : Laboratoire commun, PME/ETI, partenariat type public-privé, transfert, valorisation de la recherche

Contact : Dr. Pierre de Souffron

Pierre.Desouffron@agencerecherche.fr

Il est fortement conseillé de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

anr.fr

50 avenue Daumesnil 75012 Paris

Tel : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

DATES IMPORTANTES

Calendrier des évaluations

Pour l'édition 2022, les propositions de Laboratoires communs peuvent être déposées à tout moment jusqu'au 20 septembre 2022 sur le site internet de dépôt de l'ANR (lien disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée <http://anr.fr/LABCOM-2022>)

Deux dates de clôture sont prévues :

- *Une première session (LabCom2022/vague 1) :*

Le 06/05/2022 à 17h00

- *Une seconde session (LabCom2022/vague 2) :*

Le 20/09/2022 à 17h00

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	4
2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	5
2.1. Mise en place d'un Partenariat structuré	5
2.2. Caractéristiques des moyens attribués	6
2.3. Caractéristiques des projets	7
2.4. Caractéristiques des résultats et impact espérés.....	8
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SELECTION	9
3.1. Critères d'éligibilité	11
3.2. Critères de sélection.....	12
4. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS	12
4.1. Contenu du dossier de dépôt.....	12
4.2. Procédure de depot.....	13
4.3. Conseils pour le dépôt	13
5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	14
5.1. Financement de l'ANR	14
5.2. Obligations règlementaires et contractuelles	15
5.3. Dispositions complémentaires	15
6. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET.....	16
7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	16
8. DEFINITIONS	18
9. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET A L'ANR	19
9.1. Déontologie et intégrité scientifique	19
9.2. Égalité entre les genres	20
9.3. Publications scientifiques et données de la recherche	20
9.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle....	21
9.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	21

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Les PME, ETI sont reconnues pour être des lieux d'innovation et pour lesquelles une consolidation des relations avec la recherche académique pourrait entraîner une avance encore plus marquée avec la concurrence mondiale. Dans le domaine de l'innovation sociale et sociétale, les SCIC ou SCOP (sociétés coopératives), montrent également un dynamisme auprès de tous les acteurs concernés, des pouvoirs publics aux citoyens, sur la base d'innovations issues de travaux de recherche.

La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre des laboratoires de recherche académiques et des entreprises de petite taille ou de taille intermédiaire peut alors être un facteur important d'innovation, de compétitivité, et *in fine* source d'emplois.

La construction de liens bilatéraux pérennes, entre des laboratoires de recherche publics et des PME, ETI revêt alors donc un enjeu essentiel dans la chaîne de l'innovation pour utiliser le potentiel important de valorisation du secteur public.

Créé en 2013, le programme LabCom a d'ores et déjà permis de sélectionner 205 structures communes dans tous les champs disciplinaires. Le programme LabCom est complémentaire à d'autres programmes tels que le programme « Instituts Carnot » ou le programme « Chaires industrielles », ou à d'autres instruments de l'ANR tel que le « Projet de recherche collaboratif - Entreprise (PRCE) » qui contribuent également à dynamiser le partenariat public/privé.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Le présent appel à projets LabCom (« Laboratoires Communs ») a pour objectif de soutenir financièrement l'engagement des acteurs de la recherche académique désireux d'établir des partenariats bilatéraux et structurés avec des Entreprises.

Les projets attendus peuvent concerner tous les champs disciplinaires.

Pour l'édition 2022, le programme LabCom intègre de nouveau une priorité qui vise à renforcer la recherche partenariale en Intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la Stratégie nationale de recherche en intelligence artificielle¹. Cette stratégie nationale ambitionne de renforcer la recherche partenariale dans le domaine de l'IA et plus largement d'accompagner la transformation numérique des entreprises. Il s'agit pour les futurs LabCom IA de contribuer directement à cet objectif en développant des interactions fortes avec le monde économique dans les secteurs identifiés du Plan IA : santé, transport, énergie et environnement, sécurité.

Différent dans sa finalité des contrats de recherche bilatéraux à visée courte (classiquement 1 à 3 ans) sur un sujet très spécifique, un projet de LabCom ambitionne une stratégie commune et concertée permettant de soutenir une vision partagée entre industriels et académiques pour produire de façon pérenne, dans un domaine d'activité identifié, de la valeur économique et de l'innovation, tout en s'appuyant sur de la recherche académique de haut niveau.

Les cinq principales caractéristiques d'un LabCom sont donc les suivantes :

¹ SNR-IA présentée le 28 novembre 2018 par la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'Etat chargé du numérique (http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie_IA/60/7/mesri_IA_dep_A4_09_1040607.pdf)

- une feuille de route de recherche et d'innovation établie par les deux parties ;
- une gouvernance commune et partagée ;
- des moyens permettant d'opérer en commun la feuille de route ;
- une stratégie visant d'une part une activité de recherche de haut niveau et d'autre part la valorisation des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre du partenariat, bénéfique à la fois pour l'organisme de recherche et pour l'Entreprise.
- un contrat cadre² signé des deux parties définissant son fonctionnement.

Les projets soutenus par l'ANR comprennent systématiquement deux temps correspondant chacun à une phase de financement :

- 1) une phase de montage du LabCom, typiquement de 6 mois, consistant à finaliser un accord cadre de laboratoire commun, et
- 2) une période de fonctionnement du laboratoire commun pouvant s'étendre sur 48 mois.

La durée totale de financement d'un LabCom est donc de 54 mois.

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

2.1. MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT STRUCTURE

L'objectif du programme est la création de partenariats bilatéraux³ pérennes visant à soutenir l'innovation sur la base des activités de recherche menée au sein d'un laboratoire de recherche académique et d'une entreprise. Les entreprises de moins de 3 ans ne sont pas éligibles.

Les partenariats seront portés par l'établissement tutelle⁴ du laboratoire de recherche, qui sera le seul bénéficiaire de la subvention ANR.⁵

L'entreprise concernée doit être une société commerciale française⁶ relevant de la catégorie PME ou ETI. Une lettre d'engagement de l'entreprise et de l'établissement tutelle du laboratoire de recherche (voir dossier de dépôt) devra être fournie dans le cadre du dépôt de la proposition de projet. Il est ici rappelé que dans le contexte de la réglementation applicable en matière de

² La vocation du programme étant de permettre la mise en place d'un partenariat pérenne entre les deux partenaires, académique et industriel, la relation contractuelle ne pourra s'insérer ou en tout état de cause être contrainte par un cadre contractuel préexistant. Les partenaires sont conscients que le dépôt d'une proposition au titre du programme Labcom implique la conformité aux dispositions applicables en matière d'aides d'Etat et plus spécifiquement d'aide indirecte.

³ Ce caractère bilatéral est substantiel dans le cadre du programme Labcom, et devra être maintenu pendant toute la durée du financement.

⁴ Cf paragraphe 8, définition d'Organisme de recherche.

⁵ Un seul acte attributif d'aide, avec l'organisme de recherche. Sont éligibles les organismes de recherche au sens européen et de droit public. Pour vérifier la catégorisation européenne de votre entité, se reporter au formulaire de déclaration relative à la catégorie des bénéficiaires <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>.

Ce formulaire est à retourner à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'ANR, qui est à votre disposition pour toute question et aide au remplissage dudit formulaire : Mme OCHRYMCZUK Julie par téléphone (01 73 54 83 11) ou par courriel julie.ochrymczuk@anr.fr / Mme PAULIAC Véronique par courriel veronique.pauliac@anr.fr

⁶ Sont éligibles toutes les sociétés ayant un établissement ou une succursale en France. Sont considérées comme partenaires industriels les sociétés –ayant un établissement ou une succursale en France- disposant d'un siège social réel au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, les candidats devront produire tout élément justifiant de leur implantation territoriale – centre d'intérêts principaux - et financière - dont les détentions capitalistiques de la société – sur le territoire de l'Union européenne.

recherche développement et innovation⁷, les conditions de la coopération entre Organisme(s) de recherche et Entreprise(s) ne doivent pas avoir pour effet de conférer une aide indirecte à l'Entreprise. L'organisme de recherche et l'entreprise doivent être indépendants l'un de l'autre et devront fournir tous les éléments permettant de l'attester.

Le programme a un objectif d'incitation. Sont donc exclues de son champ :

- 1) les entreprises qui auraient des liens d'intérêt avec l'organisme de recherche⁸;
- 2) les entreprises avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un laboratoire commun.⁹

De plus, l'entreprise doit être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation, l'ANR étant amenée à étudier la capacité financière des partenaires à s'engager dans une démarche collaborative poussée avec une implication de personnels permanents avérée, la mise en commun de matériels, et tout type d'apport jugé comme structurant pour la relation, en parallèle de leurs autres activités. Les entreprises n'ayant pas encore atteint une trajectoire économique stable par un chiffre d'affaires significatif n'ont donc pas vocation à participer à un laboratoire commun.

2.2. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

Le financement de l'ANR prendra la forme d'une subvention d'un montant total maximum prévisionnel de 363 k€ sur une durée scientifique de 54 mois

La phase de montage du Laboratoire commun (phase fixe), dont l'aboutissement est la signature du contrat de Laboratoire commun, comme indiqué au § 2.3.

La phase de montage, d'une durée de 6 mois au plus, fera l'objet d'une aide ANR d'un montant maximal prévisionnel de 50 k€. Elle se termine par un jalon permettant de passer à la deuxième phase (phase opérationnelle). Le passage du jalon concernera la validation du contrat de Laboratoire commun sur la base de la conformité aux objectifs du programme. L'acte attributif indique la date maximale à laquelle le contrat de Laboratoire commun doit être transmis. Ce contrat faisant l'objet d'une vérification de l'ANR déterminant le passage de jalon, il est recommandé de fournir à l'ANR le projet de contrat le plus en amont possible.

Le passage de la phase de montage à la phase opérationnelle est conditionné :

- à la transmission¹⁰ du projet de contrat de Laboratoire commun au plus tard à la date mentionnée dans l'acte attributif ;
- et, si cette première condition est remplie, à la validation favorable du contrat par l'ANR dans les conditions prévues dans l'acte attributif.

⁷ Notamment point 2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01.

⁸ De même, il est rappelé que les porteurs de projets s'engagent dans le cadre des candidatures soumises à des appels de l'ANR, à respecter les règles applicables en matière d'intégrité scientifique, rappelées dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique sur la page dédiée et garantissent, en candidatant à l'appel, l'absence de tout lien d'intérêt avec l'Entreprise partenaire.

⁹ C'est-à-dire un partenariat institutionnalisé de type laboratoire commun déjà existant.

¹⁰ Par courrier au chargé de projet mentionné en en-tête du présent appel, sans passer par la plateforme de suivi des projets.

La non transmission du projet de contrat dans les délais contractuels (c'est-à-dire dans les 6 mois) ou la non validation par l'ANR de ce contrat entraînera l'arrêt du financement du projet par l'ANR. Dans ces deux cas, la date maximale de prise en compte des dépenses éligibles ne pourra dépasser la date maximale de transmission du projet de contrat de Laboratoire commun mentionnée dans l'acte attributif, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention d'un montant maximum de 50 k€.

La phase opérationnelle du Laboratoire commun, qui démarre à compter de la validation¹¹ par l'ANR du contrat de Laboratoire commun, est financée par l'ANR pour la durée restante pour un montant maximal prévisionnel d'aide ANR de 313 k€. La phase opérationnelle du LabCom est au maximum de 48 mois.

Le montant effectivement versé par l'ANR sera conditionné notamment par la justification des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire, selon les modalités de l'acte attributif et du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR applicable à l'édition concernée.¹²

2.3. CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.3.1. CREATION D'UN LABORATOIRE COMMUN

Les propositions doivent décrire la création d'un « Laboratoire commun » entre le laboratoire de l'organisme de recherche porteur de la proposition et une PME, ETI, Un laboratoire commun est caractérisé par :

- l'existence d'une feuille de route définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur les 54 mois, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance. Le programme de recherche s'appuiera sur un état de l'art permettant de positionner les propositions vis-à-vis des acquis dans le domaine considéré ;
- la mise en place d'une gouvernance commune permettant un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles et s'assurant du suivi respectant la feuille de route établie ;
- un volume d'activités menées en commun, sur la base d'une collaboration étroite ; des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer le programme, faisant ressortir les contributions respectives des deux structures ; une mise en commun de personnels permanents et non permanents, de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles ;
- une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation ; la définition conjointe de la portée des travaux à réaliser en commun dans un cadre de collaboration stable, pérenne et autonome ; des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.
- un cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini conforme avec le droit européen des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ; un partage des risques et des résultats ; une stratégie de pérennité de la collaboration matérialisée par des modalités concrètes permettant d'assurer la poursuite d'un programme commun de recherche et un fonctionnement autonome du laboratoire au-delà du soutien ANR.

¹¹ Notification d'un courriel.

¹² <http://anr.fr/RF>

La forme matérielle prise par le Laboratoire commun est libre.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un contrat – cadre de Laboratoire commun entre l'établissement tutelle du laboratoire de recherche et l'Entreprise, le plus tôt possible (au maximum dans les 6 mois après la divulgation des résultats par l'ANR). Le projet de contrat sera transmis à l'ANR pour validation dans le délai contractuel prévu à cet effet dans l'acte attributif

Le contrat-cadre de Laboratoire commun devra couvrir au minimum toute la durée du financement ANR, c'est-à-dire au minimum 54 mois.

2.4. CARACTERISTIQUES DES RESULTATS ET IMPACT ESPERES

L'impact principal attendu des laboratoires communs est d'offrir aux Entreprises partenaires et aux laboratoires de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires des organismes de recherche, et d'autre part, la création de connaissances valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- développement de produits, technologies et services en rupture avec l'existant et dynamisant ainsi la compétitivité, se traduisant par une augmentation d'activité (ex. augmentation du chiffre d'affaires, création d'emplois durables...) ¹³ ;
- création de nouveaux champs de recherche et aboutir à de nouvelles connaissances alimentant à la fois la connaissance académique et la capacité à prendre en compte les besoins des acteurs industriels afin de transférer / valoriser de manière plus systématique les résultats de la recherche vers le monde économique.

Les laboratoires communs soutenus seront donc ceux dans lesquels les apports du laboratoire académique et ceux de l'entreprise alimenteront un véritable partenariat de recherche, pérenne et structuré, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc. ;
- les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de recherche et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous scientifiques originaux, voire de propriété intellectuelle etc.

¹³ Effet incitatif de la collaboration avec l'organisme de recherche public dans le cadre du LabCom : modification par exemple du comportement de l'entreprise de façon qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans la collaboration ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente (augmentation de la taille, du nombre, de la portée des projets, projet bénéficiant à la société si le niveau de rentabilité est faible, niveau de risque élevé...).



Le programme n'est pas cantonné à des thématiques scientifiques ciblées, mais au contraire a vocation à permettre la stimulation de connaissances et d'innovations quels que soient les domaines scientifiques concernés, avec un effet d'incitation de nouveaux acteurs à s'impliquer à leur tour dans ce type de partenariats, pérennes et structurés.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat ;
- la production scientifique (publications, colloques...) ;
- les retombées en matière de propriété intellectuelle (brevets, licences...) dans le prolongement de la feuille de route commune ;
- la croissance économique des entreprises concernées (augmentation du chiffre d'affaires, recrutement de personnel...) ;
- les moyens envisagés pour la pérennisation des laboratoires communs après la fin du financement ANR.

Le programme vise également à permettre un ressourcement de la recherche académique aboutissant à une production scientifique de haute qualité sur des axes de recherche qui seront alimentés par la collaboration.

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un comité d'évaluation composé d'acteurs du monde socio-économique et industriel et de personnalités scientifiques du monde académique.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions en matière de déontologie et d'intégrité scientifique, disponibles sur le site internet de l'ANR.¹⁴ La liste des membres de comité est publiée à l'issue de l'édition.

Le comité d'évaluation examine individuellement les projets déposés remplissant les critères d'éligibilité (v° infra). Sur la base des critères de sélection, il procède à un classement des projets, et propose les projets au financement par l'ANR.

Les avis motivés du comité sont envoyés aux porteurs de projets à l'issue de la réunion du comité.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont donc les suivantes :

¹⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/missions-et-organisation/qualitedeontologie/>

- examen d'éligibilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.1 ;
- envoi d'un courrier aux porteurs dont les propositions ne sont pas éligibles, avec indication du motif d'inéligibilité ;
- évaluation des propositions éligibles selon les critères explicités au paragraphe 3.2 par un binôme de membres du comité ;
- classement et élaboration par le comité de la liste des propositions proposées au financement ;
- élaboration par l'ANR en considération de sa capacité budgétaire, de la liste des projets à financer ;
- publication de la liste des projets à financer sur le site de l'ANR ;
- envoi aux porteurs de propositions d'un rapport de synthèse avec la décision du comité.

Après une période de démarrage de 6 mois (constituant la phase de montage du projet LabCom) :

- analyse du contrat-cadre proposé par les partenaires pour autorisation de la poursuite du projet selon les conditions définies dans l'acte attributif d'aide ;
- envoi aux porteurs de la décision de financement ou non pour la phase 2 (constituant la phase opérationnelle).

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

L'inéligibilité peut cependant être relevée à tout moment du processus d'évaluation et de sélection ou de conventionnement.

Si l'inéligibilité est constatée pendant le processus d'évaluation, de sélection ou de conventionnement, celui-ci est stoppé (pour la candidature concernée) et le porteur de projet en est averti. De même, toute évolution/modification des caractéristiques du projet, au cours de la période de financement, aboutissant à ce que celui-ci ne réponde plus aux critères d'éligibilité, pourra donner lieu à l'arrêt du financement.

- 1) Les informations administratives doivent être intégralement renseignées sur le site de dépôt de l'ANR au moment de l'enregistrement de la proposition.
- 2) Le document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 20 pages en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR sur la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être enregistré sur le site de dépôt de l'ANR dans sa forme finalisée avant la date et heure limites. L'ANR refusera tout document ou tout remplacement de document après cette date et heure limites.
- 3) Les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme :
 - non singulières.¹⁵
 - semblables¹⁶ en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou une autre agence de financement ;
- 4) Le partenaire porteur de la proposition doit être un laboratoire d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances (université, EPST, ...).¹⁷
- 5) Le partenaire industriel doit être une Entreprise, constituée sous la forme de société commerciale (v^o définition) de plus de trois ans et répondant à la catégorie PME¹⁸ ou ETI.¹⁹

¹⁵ Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

¹⁶ Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation. Sur cette notion, se rapporter également au Règlement financier de l'ANR.

¹⁷ Voir définition dans le règlement financier de l'ANR : <https://anr.fr/fr/rf/>

Pour rappel, l'acte attributif est établi avec l'organisme de rattachement du laboratoire concerné.

¹⁸ Il est ici rappelé que doivent être présentées et considérées les données **consolidées** (le cas échéant) de l'Entreprise.

¹⁹ Ces éléments doivent en principe ressortir du document de proposition. A défaut (notamment dans l'hypothèse où les informations de nature à vérifier que l'entreprise remplit les critères ne seraient pas accessibles au public, via les sites d'information légale par exemple) l'ANR pourra demander tous justificatifs, notamment les éléments

- 6) Les propositions doivent contenir une lettre d'intention signée par les représentants légaux des deux partenaires (Organisme de recherche et Entreprise).

3.2. CRITERES DE SELECTION

Les membres du Comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions éligibles selon les critères de sélection ci-dessous :

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au §2 ;
- effet incitatif et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposants (laboratoire d'organisme de recherche et entreprise).
- crédibilité de la proposition en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique ;

2) Qualité du partenariat

- apports respectifs des partenaires en terme de compétences / savoir-faire ; ambitions et engagement réciproque et équilibré des partenaires ; implication des personnels, matériel,...
- crédibilité de l'impact sur la recherche et la trajectoire recherche du laboratoire ;
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.

3) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance ; pertinence du calendrier ;
- management de la propriété intellectuelle ;
- stratégie de pérennisation du laboratoire commun.

4. MODALITES DE DEPOT DES PROPOSITIONS

4.1. CONTENU DU DOSSIER DE DEPOT

Le dossier enregistré sur le site de dépôt devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet²⁰ au moment de l'enregistrement du dossier.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ou aucun remplacement de document ne pourra être accepté au-delà de la date et heure de clôture de l'appel

Le dossier complet à déposer est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

relatifs aux liens capitalistiques et à la composition du capital (registres des mouvements de titres...) de nature à vérifier que le partenaire industriel remplit bien les critères requis pour cet appel.

²⁰ Il est ici précisé que les champs à remplir du document de soumission ne sont pas optionnels. Toute lacune pourra se traduire par le rejet de la candidature.

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement être accompagné d'une lettre d'intention de l'entreprise et de l'organisme de recherche. Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de dépôt, impérativement sous format PDF non protégé.
- b) Le « document administratif et financier » de la proposition. Il est généré à partir du site de dépôt après renseignement en ligne des informations/rubriques demandées. L'entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à remplir le document administratif.

4.2. PROCEDURE DE DEPOT

- 1) DEPOT EN LIGNE, impérativement via le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse en page de garde).

Les dossiers peuvent être enregistrés sur le site de dépôt de l'ANR jusqu'aux date et heure de clôture des différentes vagues : le 6 mai 2022 à 17h00 et le 20 septembre à 17h00.

Les dossiers déposés avant le 6 mai 2022 seront considérés pour la première vague d'évaluation. Les dossiers déposés entre 6 mai 2022 après 17h00 et le 20 septembre 2022 jusqu'à 17h00 seront considérés pour la seconde vague d'évaluation. Tout dossier déposé après le 20 septembre 2022 à 17h00 ne pourra être retenu au titre de cet appel.

Tout dossier incomplet sera automatiquement déclaré comme inéligible.

- 2) Éventuellement : Dépôt des attestations de Pôles de compétitivité pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôles de compétitivité (voir § 5.3.).

4.3. CONSEILS POUR LE DEPOT

Il est fortement conseillé :

- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de dépôt, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...) ;
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document ;
- Modalités de dépôt pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité²¹ : La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité. Il est demandé à cet effet aux partenaires de prendre contact avec le(s) pôle(s) le plus précocement possible. L'attestation de labellisation doit être déposée par le pôle avant l'envoi du mail à l'ANR indiquant que le dossier est complet (voir § 4.2).

²¹ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au paragraphe 5.3

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

5.1.1. MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR au partenaire académique du LabCom, sera apporté sous forme d'une subvention²², selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR.

Les actes attributifs de financement de l'ANR prévoient notamment :

- l'interdiction d'affecter en tout ou partie l'aide ANR à des versements vers l'entreprise, quelle que soit la forme de ce versement²³ ;
- le versement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution du contrat de Laboratoire commun ou des dispositions de l'acte attributif et du règlement financier applicables.

5.1.2. MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum de l'ANR au titre de ce programme est de 363 000 € (y compris la phase de montage) par bénéficiaire sur une durée maximale de 5 ans.

Pour la phase de montage (durée souhaitée : 6 mois), l'acte attributif prévoit une première tranche d'aide d'un montant maximum de 50 000 €. Pour la phase de fonctionnement, l'acte attributif prévoit une seconde tranche d'aide d'un montant maximum de 313 000 €. Les projets n'ayant pas passé le jalon de fin de phase de montage verront le financement ANR arrêté, le solde sera ajusté dans la limite du maximum de 50 000 €.

La subvention couvrira les dépenses engagées dans le cadre du LabCom par l'organisme de recherche gestionnaire du laboratoire porteur de la proposition ; ces dépenses devront être éligibles selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.²⁴ En fin de projet, le montant du solde sera ajusté par l'ANR afin que la subvention ne couvre que les dépenses justifiées par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire sur le Laboratoire commun.

²² L'entité n'aura pas à rembourser les sommes reçues dès lors que toutes les conditions mises à son octroi auront été remplies. La subvention est en cela différente des mécanismes de financement prenant la forme par exemple de prêts remboursables. Le caractère non remboursable d'une subvention ne remet aucunement en cause la possibilité d'un versement total ou partiel des fonds reçus si l'entité qui la perçoit ne respecte pas les conditions qui pèsent sur elle.

²³ Excluant notamment toute relation de prestation de l'Entreprise pour le compte de l'Organisme de recherche, dans le contexte du Labcom.

²⁴ <http://anr.fr/RF>

5.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

5.2.1. ACTES ATTRIBUTIFS D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans les actes attributifs d'aide notifiés par l'ANR auprès de l'organisme de recherche gestionnaire de l'aide.

5.2.2. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à cinq ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- La participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun ;
- L'analyse des éléments nécessaires indiqués dans l'AAP (appel à projets) ;
- L'analyse du compte-rendu d'avancement mi-parcours ; La participation de l'ANR à au moins une revue intermédiaire ;
- La participation du consortium de recherche aux colloques organisés par l'ANR ;
- L'analyse de résumés publics à jour des objectifs, travaux et résultats du projet;
- L'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée.

5.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5.3.1. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** le dépôt du projet sur le site de l'ANR (voir §4.2.). Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre également au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2022 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Il est cependant important de noter que l'avis émis lors de la labellisation par un pôle de compétitivité peut constituer un élément utile pour le comité pour juger en particulier

de la dynamique socio-économique du LabCom proposé en lien avec le contexte régional, national ou international.

6. ENGAGEMENT DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET

Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français²⁵ sollicitant une subvention (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant ;

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.

Voir également le §9 qui décrit de façon détaillée, les engagements des chercheurs et des chercheuses qui déposent un projet à l'ANR.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Données à caractère personnel :

L'ANR dispose de traitements informatiques²⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions²⁷. Des données à caractère personnel²⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD²⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées³⁰.

²⁵ C'est-à-dire ayant un établissement ou une succursale en France

²⁶ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

²⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

²⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

²⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

³⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR³¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents :

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs³², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques³³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

³¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

³² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

³³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

8. DEFINITIONS

Etablissement tutelle du laboratoire de recherche (ou Organisme de recherche) :

Le terme « Organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit. Au titre du présent appel, l'Organisme de recherche devra nécessairement être une entité de droit public, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra).

Entreprise :

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Réglementation européenne. Au titre du présent appel, l'Entreprise devra nécessairement être une société commerciale, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra). Répondant à cette définition ainsi qu'au critère organique, les sociétés coopératives d'intérêt collectif et sociétés coopératives de production³⁴, sont autorisées à candidater à cet appel.

Petite et moyenne entreprise (PME) :

Entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne³⁵. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Il est ici rappelé que les chiffres à prendre en compte doivent le cas échéant inclure des données **consolidées**, l'Entreprise devant présenter à cet effet, de façon exhaustive, ses liens capitalistiques. Il est

³⁴ Les SCIC sont des sociétés à capital variable, ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Les SCOP sont également des sociétés coopératives, dont le capital est majoritairement détenu par les salariés.

³⁵ Article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 / recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

rappelé que pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit par ailleurs être constituée sous forme de société commerciale.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :

Entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique³⁶. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.

9. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET A L'ANR

Tous les participants au projet sont concernés par les engagements mentionnés dans le Plan d'Action³⁷, notamment :

9.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017³⁸ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2021. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche³⁹ et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR⁴⁰.

³⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/PA_ANR_2022_-_V1.1_5.pdf spécifiquement § sous A6

³⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2021/PA_ANR_2022_-_V1.1_5.pdf spécifiquement § sous A6

³⁸ Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

³⁹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

⁴⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

9.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁴¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

9.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets Labcom 2022, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;

⁴¹ Suivi de la 9^{ème} conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

L'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple). Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.

Enfin, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

9.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

9.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.⁴² Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement

⁴² Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « Due Diligence » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.